

OK
M. 08/2013.



CNBA
Chambre
Nationale
de la
Batellerie
Artisanale

Chambre nationale de la batellerie artisanale
CONSEIL D'ADMINISTRATION n°111

Séance du 20 juin 2013

Délibération n°4 :

**Admission en non-valeur de créances dues au titre de la taxe
CNBA**

Voies navigables de France, établissement chargé du recouvrement de la taxe CNBA (article L.432-5 du Code des transports), a demandé à la Chambre nationale de la batellerie artisanale de se prononcer sur l'admission en non-valeur de créances dues au titre de la taxe CNBA, représentant un montant total de **6 713,29 euros** (cf. annexes).

Cette créance concerne deux dossiers et se compose comme suit :

Débiteur	Exercices d'origine	Nature de la recette	Motif	Pièce justificative	Montant du principal
Dossier 1	2010 - 2011	Taxe CNBA	RJ ¹ LJ ²	Certificat d'irrecouvrabilité	2 096,00 €
Dossier 2	2008 - 2009 - 2010	Taxe CNBA	Insolvabilité	Par voie d'huissier	4 617,29 €

Le Conseil d'administration décide de l'admission en non-valeur de ce titre pour la part relative à la taxe CNBA, soit **6 713,29 euros**.

Le 25 juin 2013

Le Président de la Chambre nationale
de la batellerie artisanale

Michel DOURLENT

¹ Redressement judiciaire.

² Liquidation judiciaire.